

Certifié conforme

ART & NEGOCE
85 bis route de Grigny
91130 RIS ORANGIS
519 833 339 RCS EVRY

STATUTS MIS A JOUR AU 30 DECEMBRE 2010

Entre les soussignés :

1. Monsieur Nicolas PERRIN, né le 04 juin 1982 à SETE (34), demeurant et domicilié 14 rue PAUL MARAIS, 91 260 JUVISY SUR ORGE, de nationalité française,

2. Monsieur Karim SEKOUR, né le 20 janvier 1975 à MANTES LA JOLIE (78), demeurant et domicilié 58C rue MATHILDE, 91 000 EVRY, de nationalité française,

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

L'intermédiation et la négociation en matériaux, en France ou à l'étranger.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ART & NEGOCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Le sigle de la société est: A&N

CP

KS

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RIS ORANGIS (91130) 85 bis route de Grigny.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

- Apports en numéraire

Monsieur Nicolas PERRIN apporte à la société en espèces la somme de 5. 100,00 EUROS ;

Monsieur Karim SEKOUR apporte à la société en espèces la somme de 4. 900, 00 EUROS.

- Total des apports : 10. 000,00 €

Les parts sociales représentant les apports en numéraire sont libérés à hauteur de 1/5^{ème} de leur valeur.

La partie libérée en espèce des apports en numéraire, soit la somme de 2. 000, 00 € a été déposée au crédit du compte n° 01050 00038009011 ouvert au nom de la société en formation auprès de SOCIETE GENERALE JUVISY SUR ORGE.

Cette somme de 2. 000, 00 € sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraires non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 01 février 2015 au compte de la Société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros. Il est divisé en cent (100) parts de cent (100) euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Nicolas PERRIN, à concurrence de cinquante et une parts	
Numérotées de un à cinquante et un, ci	51 parts
- Monsieur Karim SEKOUR, à concurrence de quarante neuf parts de	
Numérotées de un à cinquante deux à cent, ci	49 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent (100) parts.

JP

KS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise à la majorité du capital social.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes laissées en compte courant par les associés porteront intérêts annuels au taux d'intérêt légal augmenté de 4 points.

En cas de retrait d'un associé, et à la demande de celui-ci, les sommes qu'il a laissées en compte courant à la disposition de la société lui seront remboursées dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par l'intervention du gérant de la société à l'acte de cession et le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par les associés sont soumises à l'autorisation de l'assemblée générale, dans les conditions et sauf les exceptions prévues au présent article.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint commun en biens, la Société continue de plein droit avec ce seul associé. En aucun cas le conjoint commun en biens d'un associé ne pourra prétendre à la qualité d'associé ni au droit de vote à l'assemblée générale, sauf accord unanime des associés.

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont annulées et remboursées à la succession, à moins que la société, à leur demande, ne continue avec ses ayants droit ou héritiers, son conjoint survivant, ou l'un d'entre eux. La demande devra être présentée individuellement à la gérance par chaque ayant droit intéressé, qui devra dûment justifier de ses qualités héréditaires, dans les deux mois du décès. L'assemblée générale extraordinaire, convoquée par tout moyen par la gérance dans les deux mois de la notification, statue à la majorité des trois quarts des voix composant le capital.

PP

Ks

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés, convoquée par tout moyen par la gérance dans les deux mois suivant la notification qui lui sera faite du projet de cession. L'assemblée générale statue à la majorité des trois quarts des voix composant le capital.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent en aucun cas aux parts sociales détenues par Monsieur Nicolas PERRIN ou Monsieur Karim SEKOUR, associés fondateurs, qui demeureront libres de céder leurs parts à toute personne physique ou morale, y compris extérieure à la société. De même, en cas de décès ou de dissolution de la communauté dont les parts sociales des associés fondateurs pourraient dépendre, les héritiers et/ou le cas échéant l'époux pourront prétendre à la qualité d'associés et aux droits y attachés.

En cas d'indivision, les co-indivisaires devront désigner un mandataire commun chargé de représenter l'indivision lors des assemblées générales ou pour l'exercice de tout droit ou prérogative attachée aux parts sociales indivises. A défaut, le droit de vote attaché auxdites parts ne pourra pas être exercé, ni l'exercice des droits et prérogatives attachés aux parts.

En cas de démembrement de la propriété de parts sociales pour cause de décès, l'exercice du droit de vote est réservé à l'usufruitier. En aucun cas la propriété des parts sociales ne pourra faire l'objet d'un démembrement volontaire du droit de propriété.

Dans tous les cas, l'associé majoritaire disposera toujours d'un droit de préemption pour l'acquisition des parts sociales, soit aux conditions de la cession envisagée, en se substituant à l'acquéreur, soit, dans les autres cas, au prix fixé, à défaut d'accord, par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Pour l'application du présent alinéa, tout projet de cession doit être notifié, à peine d'inopposabilité, à l'associé majoritaire par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception, sauf dans l'hypothèse où l'associé majoritaire serait également gérant unique.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la Société continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 10 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le

KS

JP

compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Nicolas PERRIN est en qualité de gérant statutaire et majoritaire sans limitation de durée.

La rémunération du gérant sera fixée ultérieurement. Le gérant statutaire sera remboursé, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé est indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 : DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 : CONSULTATIONS ECRITES – DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Par dérogations aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés

représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales en fait la demande.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2010.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas-gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 16 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

AP

KS

ARTICLE 17 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

CP

KS

ARTICLE 19 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

3



KS